

**Arrêté temporaire n° AT 2021-1120 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D8 au PR 0+0025 et au PR 4+0030
Communes de Lapalud et Bollène
Route classée à grande circulation
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'avis réputé favorable du Préfet conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-1598 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 18/05/2021 de l'entreprise LEE SORMEA, intervenant pour le compte d'EDF

CONSIDÉRANT que les travaux de pose et de dépose d'équipements de comptage nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 04/06/2021 et jusqu'au 14/06/2021 les travaux de pose et de dépose d'équipements de comptage sur la D8 au PR 0+0025 et au PR 4+0030 seront effectués de 8H00 à 18H00 dans les conditions suivantes :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV 2021-0408-DISR en date du 26/05/2021.

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier fixe

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement

La chaussée sera rendue libre ou la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels, des véhicules de secours...

L'activité du chantier sera suspendue et la route remise à l'état initial (accotement compris), sera rendue libre à la circulation de 18h00 à 8h00, les samedis et les dimanches

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières:

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

LEE SORMEA - 482 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX LA PAPE

Tél: - Port: 06 13 31 32 90 - adresse courriel: thomas.guignier@lee-sormea.com

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier d'ORANGE, M. FRIZET
Frédéric Chef de centre Tél : 04 90 69 50 63

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

M. le Président du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaison-la-Romaine, le
Pour le Président et par délégation

03 JUIN 2021

Le Chef d'Agence

Jean-Firmin BARDISA

Annexes:

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement

Diffusion :

M. le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Maire de la commune de LAPALUD
LEE SORMEA
M. le Président du Conseil départemental
Monsieur le Maire de la commune de BOLLENE
M. le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.